

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BARON-SUR-ODON, BONNEVILLE-LA-LOUVET, BOUGY, BRETEVILLE-SUR-ODON, CAEN, COQUAINVILLIERS, DIALAN-SUR-CHAÎNE, ÉPINAY-SUR-ODON, ÉTERVILLE, FIERVILLE-LES-PARCS, FLEURY-SUR-ORNE, FONTAINE-ÉTOUPEFOUR, GAVRUS, GRAINVILLE-SUR-ODON, LE BREUIL-EN-AUGE, LE MESNIL-AU-GRAIN, LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE, LES MONTS D'AUNAY, LISIEUX, LIVAROT-PAYS-D'AUGE, LONGVILLERS, LOUVIGNY, MANNEVILLE-LA-PIPARD, MONDRAINVILLE, MOUEN, NOROLLES, OUILLY-LE-VICOMTE, PARFOURU-SUR-ODON, PIERREFITTE-EN-AUGE, PRÊTREVILLE, SAINT-ANDRÉ-D'HÉBERTOT, SAINT-DÉSIR, SAINT-GERMAIN-DE-LIVET, SAINT-JEAN-DE-LIVET, SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE, SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE, SEULLINE, SURVILLE, TOURVILLE-SUR-ODON, VAL D'ARRY ET VERSON EN VUE DE LA RÉALISATION D'ÉTUDES SANS AFFOUILLEMENT DE SOLS

LE PRÉFET,

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants et l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, complétée et modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande présentée le 9 janvier 2026 par l'association Seine-Normandie Migrateurs (SEINORMIGR) dont le siège social est situé 11, cours Clémenceau – 76100 Rouen, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Baron-Sur-Odon, Bonneville-la-Louvet, Bougy, Bretteville-sur-Odon, Caen, Coquainvilliers, Dialan-sur-Chaîne, Épinay-sur-Odon, Éterville, Fierville-les-Parcs, Fleury-sur-Orne, Fontaine-Étoupefour, Gavrus, Grainville-sur-Odon, Le Breuil-en-Auge, Le Mesnil-au-Grain, Les Authieux-sur-Calonne, Les Monts d'Aunay, Lisieux, Livarot-Pays-d'Auge, Longvillers, Louvigny, Manneville-la-Pipard, Mondrainville, Mouen, Norolles, Ouilly-le-Vicomte, Parfouru-sur-Odon, Pierrefitte-en-Auge, Prêtreville, Saint-André-d'Hébertot, Saint-Désir, Saint-Germain-de-Livet, Saint-Jean-de-Livet, Saint-Julien-sur-Calonne, Saint-Martin-de-la-Lieue, Seulline, Surville, Tourville-sur-Odon, Val d'Arry et Verson pour y réaliser des études de suivi de la reproduction des poissons migrateurs par relevé de frayères sur les cours d'eau de La Touques, La Calonne et L'Odon ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la réalisation de ces études, de parcourir les cours d'eau d'aval vers amont, en pénétrant régulièrement dans les propriétés privées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général :

ARRÈTE :

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre des études relatives aux suivis de la reproduction des poissons migrateurs par relevé de frayères, les personnes mandatées par l'association SEINORMIGR sont autorisées, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes précitées selon les plans de la zone d'étude joints en annexes ;

ARTICLE 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Dans les propriétés closes, l'entrée ne pourra avoir lieu que 5 jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne courra qu'à partir de la notification effectuée au propriétaire par le maire. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdites personnes pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est délivré pour une durée de 5 ans. Il est périmé de plein droit s'il n'a pas été suivi d'effet dans un délai de six mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et transmis aux maires concernés pour affichage immédiat et au plus tard 10 jours avant le début de la réalisation des études. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par transmission du certificat d'affichage à la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 :

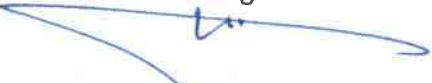
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de l'affichage dans les mairies concernées. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

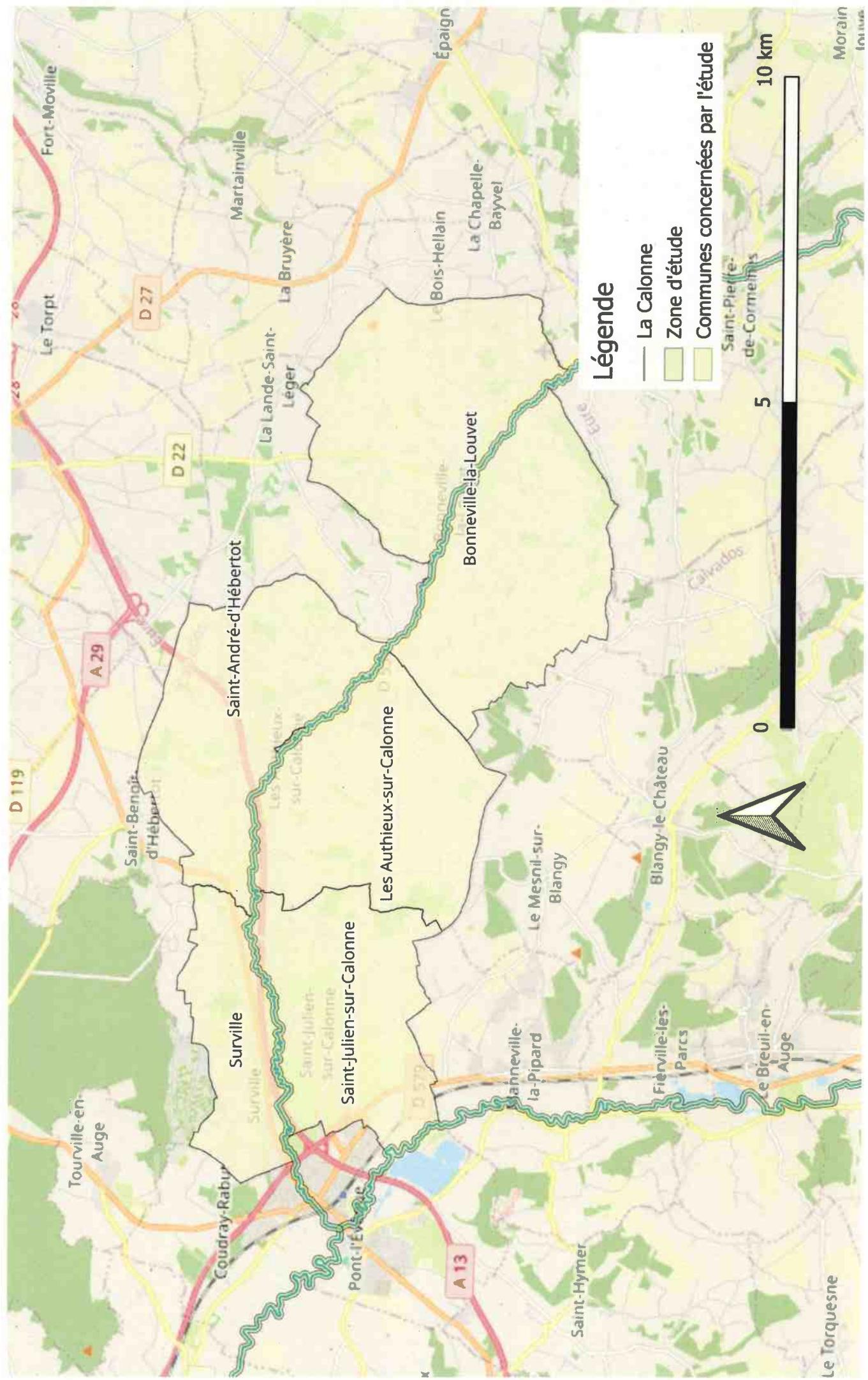
Fait à Caen, le 22/01/2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

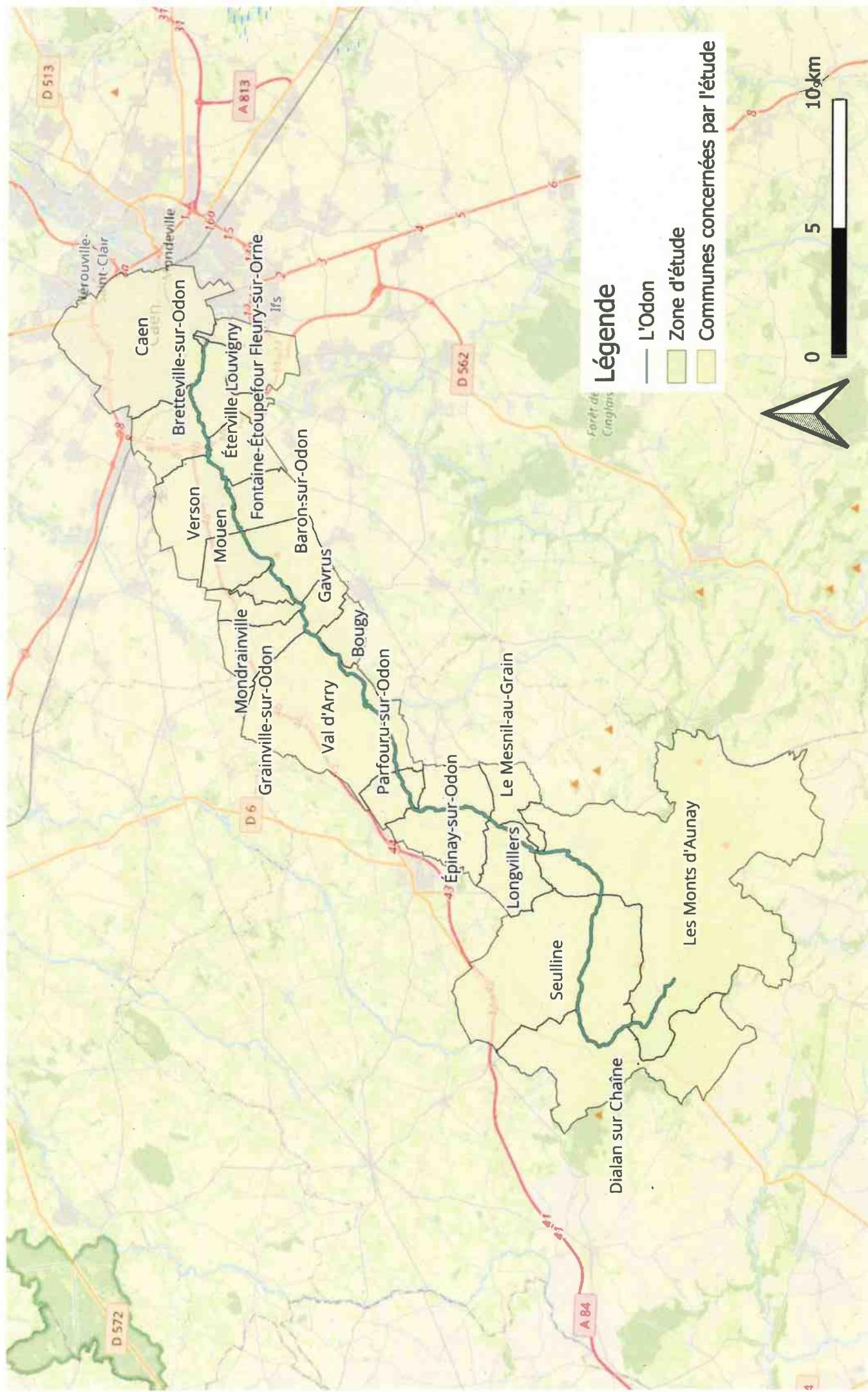


Stéphane SINAGOGA

Zone d'étude et communes concernées par le suivi de la reproduction des poissons migrateurs sur la Calonne



Zone d'étude et communes concernées par le suivi de la reproduction des poissons migrateurs sur l'Odon



Zone d'étude et communes concernées par le suivi de la reproduction des poissons migrateurs sur la Touques

